

Circulaire d'information

INFCIRC/872

23 février 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire

Principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques

1. La Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire a été adoptée par les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) réunies à l'occasion de la Conférence diplomatique chargée d'examiner une proposition d'amendement de la CSN, qui s'est tenue le 9 février 2015 à Vienne. Dans cette déclaration, les Parties contractantes à la CSN ont demandé au Directeur général de publier la Déclaration comme circulaire d'information pour qu'elle soit diffusée le plus largement possible, y compris aux États qui ne sont pas parties contractantes à la CSN et au public.
2. En réponse à cette demande, la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire est reproduite ci-après.

CNS/DC/2015/2/Rev.1

Le 9 février 2015

**Conférence diplomatique
chargée d'examiner une proposition d'amendement de la
Convention sur la sûreté nucléaire**

**Déclaration de Vienne sur la sûreté
nucléaire**

**Principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la
sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les
conséquences radiologiques**

**Adoptée par la Conférence diplomatique des Parties contractantes à la
Convention sur la sûreté nucléaire**

Vienne (Autriche)

9 février 2015

LES PARTIES CONTRACTANTES

À

LA CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

- i) **tenant compte** du grand nombre d'efforts déployés et d'initiatives entreprises à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au niveau national, régional et international pour améliorer la sûreté nucléaire ;
- ii) **notant** les modifications adoptées dans les documents d'orientation INFCIRC/571, 572 et 573 pour renforcer le processus d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire (ci-après appelée « la CSN ») ;
- iii) **rappelant** les observations faites par les Parties contractantes à la CSN à la 2^e réunion extraordinaire en 2012, confirmées à la 6^e réunion d'examen en 2014, selon lesquelles compte tenu du déplacement des populations et de la contamination des terres après un accident nucléaire, tous les organismes nationaux de réglementation devraient déterminer des dispositions pour prévenir et atténuer les risques d'accidents graves pouvant avoir des conséquences hors site ;
- iv) **réaffirmant** les Principes fondamentaux de sûreté fournis par la CSN et l'engagement qu'elle implique en faveur de l'amélioration continue de la mise en œuvre de ces principes ;
- v) **conscientes** du Plan d'action sur la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, approuvé par tous les États Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique en septembre 2011 ; et

- vi) ayant examiné la proposition d'amendement de l'article 18 de la CSN, faite par la Confédération suisse et présentée à la 6^e réunion d'examen de la CSN ;

ont adopté les principes suivants, qui doivent les guider de façon appropriée dans la mise en œuvre de l'objectif de la CSN qui est de prévenir les accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques et d'atténuer de telles conséquences si elles se produisaient :

1. Les nouvelles centrales nucléaires doivent être conçues, implantées et construites conformément à l'objectif de prévenir les accidents lors de la mise en service et de l'exploitation et, en cas d'accident, d'atténuer les rejets éventuels de radionucléides causant une contamination hors site à long terme et d'empêcher les rejets précoces de matières radioactives et les rejets de matières radioactives d'une ampleur telle que des mesures et des actions protectrices à long terme sont nécessaires.
2. Des évaluations complètes et systématiques de la sûreté doivent être effectuées périodiquement et régulièrement tout au long de la vie utile des installations existantes afin de répertorier les améliorations de la sûreté destinées à atteindre l'objectif susmentionné. Les améliorations de la sûreté raisonnablement possibles ou faisables doivent être mises en œuvre en temps utile.
3. Les prescriptions et règlements nationaux devant permettre d'atteindre cet objectif tout au long de la vie utile des centrales nucléaires doivent tenir compte des normes de sûreté pertinentes de l'AIEA et, selon qu'il convient, d'autres bonnes pratiques répertoriées notamment lors des réunions d'examen de la CSN.

Les Parties contractantes à la CSN décident aussi que :

- 1) L'ordre du jour de la 7^e réunion d'examen de la CSN comprendra, au titre du processus, un examen par des pairs de l'incorporation de critères et de normes techniques appropriés utilisés par les Parties contractantes pour prendre en compte ces principes dans les prescriptions et règlements nationaux, ce qui devrait amener la CSN à convenir, lors des réunions d'examen, d'un processus d'examen des domaines clés pour les réunions d'examen ultérieures.
- 2) Avec effet immédiat, les Parties contractantes devraient prendre en compte ces principes dans leurs actions, notamment lorsqu'elles élaborent leurs rapports sur la mise en œuvre de la CSN, en accordant une attention particulière à l'article 18 et à d'autres articles pertinents, comme les articles 6, 14, 17 et 19, et ce dès l'élaboration des rapports nationaux devant être soumis par les Parties contractantes à la 7^e réunion d'examen de la CSN.
- 3) Chaque rapport national devrait comprendre, entre autres, un aperçu des mesures de mise en œuvre, des programmes prévus et des mesures d'amélioration de la sûreté répertoriées pour les installations nucléaires existantes.
- 4) Les Parties contractantes sont déterminées à garantir que les objectifs en matière de sûreté énoncés ci-dessus seront pleinement pris en compte lors des réunions d'examen futures et serviront de référence pour aider à renforcer le processus d'examen par des pairs de la CSN.

Les Parties contractantes à la CSN demandent au Directeur général de l'AIEA :

- a. **de transmettre** la présente Déclaration à la Commission des normes de sûreté de l'AIEA pour que les points techniques qu'elle contient soient examinés par les quatre comités des normes de sûreté sous son égide en vue de leur inclusion de manière appropriée dans les normes de sûreté pertinentes de l'AIEA ; et
- b. **de publier** la présente Déclaration comme document INFCIRC pour qu'elle soit diffusée le plus largement possible, y compris aux États qui ne sont pas parties contractantes à la CSN et au public.